



Arrêt

**n° 253 761 du 30 avril 2021
dans l'affaire X / III**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. HUGET
Rue de la Régence 23
1000 BRUXELLES**

Contre :

**l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique,
et de l'Asile et la Migration et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la
Migration**

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE

Vu la requête introduite le 20 mai 2020, par M. X, qui se déclare de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de « la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 prise le 10 avril 2020 et notifiée le 22 avril 2020 » et de « l'ordre de quitter le territoire ».

Vu le titre 1^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 1^{er} mars 2021 convoquant les parties à l'audience du 26 mars 2021.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me P. HUGET, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS *loco* Mes D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. En date du 13 février 2006, le requérant a introduit une demande de visa de regroupement familial, en qualité d'époux d'une ressortissante belge. Il est ensuite arrivé en Belgique en octobre 2006 muni de son passeport revêtu d'un visa valable du 9 octobre 2006 au 8 janvier 2007.

1.2. Le 24 avril 2007, le requérant a introduit une demande d'établissement en sa qualité de conjoint d'une ressortissante belge, laquelle a fait l'objet d'une décision de refus d'établissement et d'un ordre de quitter le territoire pris par la partie défenderesse le 27 juin 2007. Un recours a été introduit contre ces décisions auprès du Conseil de céans, lequel l'a rejeté par un arrêt n° 3 070 du 25 octobre 2007.

1.3. Par un courrier du 19 décembre 2007, il a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi. Le 26 septembre 2011, le requérant a été autorisé au séjour jusqu'au 18 octobre 2012. Cette autorisation de séjour a été renouvelée à plusieurs reprises jusqu'au 23 avril 2015.

1.4. Le 27 février 2015, la partie défenderesse a pris une décision de rejet de la demande de renouvellement de l'autorisation de séjour, qui a été annulée par l'arrêt n° 176 221 pris par le Conseil de céans le 13 octobre 2016.

1.5. En date du 16 novembre 2016, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision de rejet de la demande de renouvellement de l'autorisation de séjour, qui a également été annulée par l'arrêt n° 209 217 du 12 septembre 2018 de ce Conseil.

1.6. Le 25 septembre 2018, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire à l'encontre du requérant. Un recours a été introduit contre cette décision auprès du Conseil de céans, lequel l'a rejeté par un arrêt n° 253 762 du 30 avril 2021.

1.7. En date du 19 septembre 2019, le requérant a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi. Le 10 avril 2020, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de cette demande d'autorisation de séjour assortie d'un ordre de quitter le territoire.

Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

- S'agissant de la décision d'irrecevabilité :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

Monsieur invoque la longueur de son séjour, il est arrivé en octobre 2006 pour rejoindre son épouse qui a refusé de le recevoir chez elle, a de la famille sur le territoire, il a bénéficié d'un séjour légal ; en date du 24.04.2007 : une attestation d'immatriculation valable jusqu'au 23.09.2007, en date du 03.10.2007 : un titre de séjour spécial valable jusqu'au 02.08.2008, en date du 03.10.2011 : une Annexe 15-Attestation valable jusqu'au 17.11.2011, en date du 28.10.2011 : une Carte A valable jusqu'au 18.10.2012 (Supprimée le 05.11.2012), en date du 05.11.2012 : une Annexe 15-Attestation valable jusqu'au 20.12.2012, en date du 23.11.2012 : une Carte A valable jusqu'au 18.01.2013 (Supprimée le 06.02.2013), en date du 06.02.2013 : une Annexe 15-Attestation valable jusqu'au 23.03.2013, en date du 20.02.2013 : une Carte A valable jusqu'au 23.02.2014 (Supprimée le 03.03.2014), en date du 24.02.2014 : une Annexe 15-Attestation valable jusqu'au 10.04.2014 et en date du 19.03.2014 : une Carte A valable jusqu'au 23.04.2015 (Supprimée le 02.03.2015). Monsieur invoque aussi son intégration, illustrée par le fait qu'il dispose d'un ancrage local durable en Belgique et qu'il soit sous contrat de travail.

Rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on n'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que la longueur du séjour et son intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles (Conseil d'Etat – Arrêt n° 100.223 du 24/10/2001). L'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (Conseil d'Etat - Arrêt n° 112.863 du 26/11/2002).

De plus, la longueur du séjour et l'intégration n'empêchent pas la réalisation d'un ou plusieurs départs temporaires à l'étranger pour obtenir l'autorisation de séjour. En effet, le Conseil du Contentieux des Etrangers considère que « quant à l'intégration du requérant dans le Royaume, (...) il s'agit d'un élément tendant à prouver tout au plus la volonté de la partie requérante de séjourner sur le territoire belge, mais non une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour (CCE Arrêt 161213 du 02/02/2016, CCE arrêt n°159783 du 13/01/2016, CCE arrêt 158892 du 15/12/2015).

Le fait que le requérant ait vécu en Belgique durant une certaine période en séjour légal n'invalide en rien ce constat (CCE arrêt 91.903 du 22.11.2012).

Notons encore que le requérant ne peut invoquer un quelconque bénéfice d'une situation qui s'est constituée et s'est perpétuée de façon irrégulière depuis l'expiration de sa Carte A valable jusqu'au 23.04.2015 et supprimée le 02.03.2015 (voir notamment en ce sens : CCE, arrêts n°12.169 du 30 mai 2008, n°19681 du 28 novembre 2008 et n°21130 du 30 décembre 2008, arrêt 156718 du 19/11/2015).

Quant au désir de travailler de Monsieur, notons qu'il ne dispose pas à l'heure actuelle de l'autorisation de travail requise et ne peut dès lors pas exercer la moindre activité lucrative sur le territoire.

Un retour temporaire au pays d'origine afin de lever l'autorisation de séjour requise, conformément à la législation en vigueur en la matière n'implique pas une rupture des liens familiaux, mais seulement une séparation d'une durée limitée en vue de régulariser sa situation (Arrêt du 27/08/2003 n° 122.320). Notons que Monsieur peut utiliser les moyens de communication modernes afin de garder un contact étroit avec les membres de sa famille restés en Belgique.

Il importe de rappeler que la loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui fixe les conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire. Dès lors en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, il ne leur est demandé que de se soumettre à la Loi. En vertu de quoi, il lui est demandé de se conformer à la légalisation en la matière en levant les autorisations de séjour depuis son pays d'origine, comme tout un chacun. Il ne s'agit donc pas d'une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine.

Monsieur invoque la lenteur de la procédure au pays d'origine, invoque un article de N. Perrin, un article de presse de la « Libre Belgique » du 16.12.2016 et les statistiques de l'Office des étrangers du 01.01.2012.

S'agissant ensuite des observations formulées par la partie requérante quant à la longueur de traitement des demandes de visa à partir du pays d'origine, le Conseil constate que si elles sont étayées par un article de doctrine, soit «l'article de N. PERRIN», ainsi que par un extrait des statistiques tirées du site Internet de l'Office des Etrangers, elles ne sont toutefois pas de nature à démontrer que le retour du requérant dans son pays d'origine aux fins d'y lever les autorisations ad hoc ne serait pas temporaire. En effet, il est question, dans l'extrait de cet article cité en termes de requête, de délais de 14 à 30 semaines pour le traitement des demandes d'autorisation de séjour, et d'un an dans l'extrait des statistiques de l'Office des Etrangers, en sorte que selon cette argumentation, le retour du requérant dans son pays d'origine présenterait bien un caractère temporaire (CCE arrêt n°157 526 du 01/12/2015).

Quant aux autres éléments invoqués, liés au fond de la demande, ils ne feront pas l'objet d'un examen au stade de la recevabilité mais pourront être soumis au poste diplomatique compétent pour le lieu résidence à l'étranger de l'intéressé ».

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

o En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 2° de la loi du 15 décembre 1980, l'étranger demeure dans le Royaume au-delà du délai autorisé par le visa ou l'autorisation tenant lieu de visa apposée sur son passeport ou sur le titre de voyage en tenant lieu (art. 6, alinéa 1^{er} de la loi) : Monsieur disposait d'une Carte A valable jusqu'au 23.04.2015 et supprimée le 02.03.2015. Monsieur est actuellement en séjour irrégulier sur le territoire »

1.8. Le 8 novembre 2020, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement et reconduite à la frontière. Un recours a été introduit contre ces décisions auprès du Conseil de ceans, lequel l'a rejeté par un arrêt n° 253 763 du 30 avril 2021.

1.9. Le même jour, soit le 8 novembre 2020, la partie défenderesse a également pris une interdiction d'entrée de trois ans à l'encontre du requérant. Un recours a été introduit contre cette décision auprès du Conseil de ceans, lequel l'a rejeté par un arrêt n° 253 764 du 30 avril 2021.

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. Le requérant prend un moyen unique de la violation « du principe général du droit de l'Union qu'est le respect des droits de la défense et notamment du droit d'être entendu, de l'article 22 de la

Constitution belge, des articles 1^{er} à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la motivation absente, inexacte, insuffisante ou contradictoire et dès lors de l'absence de motifs légalement admissibles, de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation des principes de bonne administration et d'équitable procédure, du principe de précaution et du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause, de l'obligation de loyauté ».

2.1.1. Dans ce qui s'apparente à une *première branche*, titrée « durée de traitement des visas excessive – circonstances exceptionnelles », le requérant se livre à un rappel théorique afférent à la notion de circonstance exceptionnelle, avant de développer dans un point « B. Délai à respecter : 4 mois (LCCE, jurisprudence, Charte) » une argumentation théorique fondée sur l'article 14, § 3, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat du 12 janvier 1973, et de citer un extrait de la « Charte pour une administration à l'écoute des Etrangers » et des extraits de jurisprudences relatives « au dépassement du délai pour prendre une décision administrative », visant à établir que la partie défenderesse doit prendre ses décisions dans un délai de quatre mois. Il conclut ainsi qu'il suit : « Attendu que les principes de bonne administration imposent d'examiner chaque cause selon sa spécificité propre ; que les exigences de motivation formelle des actes administratifs s'accommodent mal d'une motivation stéréotypée qui ne tiendrait pas compte du cas d'espèce ; Qu'en l'espèce, la question qu'il y a lieu de se poser à ce stade est de savoir si l'écoulement d'un délai de traitement d'une demande d'autorisation de séjour introduite à partir du pays d'origine peut constituer une circonstance exceptionnelle dans [son] chef ».

En outre, sous un point C intitulé « Article de N. Perrin et statistiques produites par l'Office des Etrangers : délai actuel excessif de traitement des demandes de visa (délai supérieur à quatre mois) », le requérant soutient, après avoir reproduit un extrait d'une contribution de cet auteur, que « N. PERRIN a objectivé la durée réelle actuelle d'une demande de visa long séjour ; [...] que sauf erreur, aucune documentation aussi objective n'a, à ce jour, infirmé ces informations ; que cet article semble toujours être d'actualité, sauf à trouver une information officielle, documentée, le contredisant, quod non ».

Il reproduit ensuite des extraits des données recueillies sur le site internet de la partie défenderesse au 1^{er} janvier 2012 quant aux délais de traitement des demandes en matière de long séjour et argue « Que la partie adverse ne motive pas en quoi, au regard des informations qu'elle fournit elle-même, le délai de traitement d'une demande d'autorisation de séjour introduite à partir du pays d'origine ne constituerait pas une circonstance exceptionnelle dans la mesure où elle (*sic*) dépasse le délai raisonnable de quatre mois pour une prise de décision ;

Que la décision querellée se réfère à un arrêt du CCE de 2015 alors que la demande faisait état d'un article de presse de 2016 ; que l'arrêt de 2015 n'a pas pu être motivé sur un article de presse de 2016 ; Que toute la question est de savoir qu'est ce qui peut être considéré comme compatible avec le caractère exceptionnel qui autorise l'introduction d'une demande depuis la Belgique ;

Que selon nous, dès lors qu'une demande dépasse le délai de quatre mois exigé par la loi, cela justifie l'introduction d'une demande auprès du bourgmestre ; que la règle des quatre mois doit être respectée ; que si elle ne l'est pas, nous sommes dans l'exception ;

Que le caractère temporaire doit se lire au regard du délai de quatre mois à respecter par l'Office des Etrangers ;

Que l'on peut émettre des doutes légitimes quant au respect du délai de quatre mois pour prendre une décision à notifier au consulat de Belgique du Maroc alors que l'Office des Etrangers est incapable de respecter un tel délai en Belgique ; qu'ainsi, la demande d'autorisation de séjour a été introduite le 19 septembre 2019 et ce n'est qu'à la date du 10 avril 2020 qu'une décision a été prise ; que ce délai de quatre mois a été largement dépassé ;

Qu'en conséquence, la décision contestée doit être annulée ».

2.1.2. Dans ce qui s'apparente à une *seconde branche*, titrée « 2.- impossibilité d'exécuter la décision de refus et ses conséquences –aucun vol à destination du Maroc en raison de la pandémie de coronavirus », le requérant soutient ce qui suit : « Le 3 avril 2020, la décision de refus a été prise par l'Office des Etrangers. Dès le 10 mars 2020 pourtant, par communiqué, la Première ministre de Belgique a recommandé de respecter une distanciation sociale et « de se laver les mains avec du savon, tousser et éternuer dans son coude et éviter les contacts rapprochés » (...).

Plusieurs mesures ont été adoptées par le gouvernement belge, afin de limiter la propagation du coronavirus, se référant expressément aux instruments de l'OMS qualifiant le coronavirus de pandémie et pointant "sa forte contagiosité, son risque de mortalité et le nombre de cas détectés".

Le 13 mars 2020, une première série de mesures a été adoptée par arrêté ministériel, pour limiter toute sorte de rassemblement, « [c]onsidérant que, compte tenu de ce qui précède, les rassemblements dans

des lieux clos et couverts, mais également en plein air constituent un danger particulier pour la santé publique et doivent par conséquent être limités ».

Ainsi, ont été décidées les mesures suivantes : interdictions des sorties scolaires, activités privées ou publiques et cérémonies religieuses, la fermeture modulée de certains commerces ; fermeture d'établissements culturels, festifs, horeca, etc...

Le 18 mars 2020, une seconde série de mesures a été adoptée par arrêté ministériel, confirmées par l'arrêté ministériel du 23 mars 2020 (qui ne fait qu'ajouter certains services considérés comme essentiels).

L'article 1^{er}, § 1^{er}, alinéa 2 de l'arrêté ministériel du 23 mars 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19 prévoit que : « Les mesures nécessaires doivent être prises pour garantir le respect des règles de distanciation sociale, en particulier le maintien d'une distance d'1,5 mètre entre chaque personne. Ces mesures sont d'application pour toutes les activités mentionnées dans cet arrêté. »

L'article 3 de l'arrêté ministériel précité prévoit que : « Les dispositions de l'article 2 ne sont pas d'application aux entreprises des secteurs cruciaux et aux services essentiels visés à l'annexe au présent arrêté. Ces entreprises et services sont toutefois tenus de mettre en oeuvre, dans la mesure du possible, le système de télétravail à domicile et les règles de distanciation sociale ».

Parmi les services essentiels, l'annexe de l'arrêté ministériel précité vise : « Les services d'asile et migration, en ce compris l'accueil et la détention dans le cadre de retour forcé ».

L'article 7 de l'arrêté ministériel précité prévoit que « Les voyages non essentiels au départ de la Belgique sont interdits ».

Les dispositions sont applicables jusqu'au 5 avril 2020, en application de l'article 13 de l'arrêté ministériel précité, délai ayant été prolongé jusqu'au 19 avril 2020.

La Première ministre a annoncé une « possibilité » de prolongation du confinement jusqu'au 3 mai.

Ainsi, l'Echo rapportait le 27 mars : « Il s'agit d'un compromis politique, certains partis, surtout le CD&V, plaident pour un prolongement clair jusqu'au 3 mai. Ce n'est pas tout à fait le cas, mais tout porte à croire qu'on ira jusque-là. »

Selon la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme, les autorités nationales doivent examiner si une perspective réaliste de quitter le territoire existe et si la détention est justifiée, ou continue à être justifiée, au regard de cette perspective (CEDH, *Al Husin c. Bosnie- Herzégovine* (no 2), § 98, *Amie et al. v. Bulgarie*, no. 58149/08, § 77, 12 February 2013, et *Kim v. Russie*, no. 44260/13, § 53, 17 July 2014).

Attendu que les cours et tribunaux ont pris acte de l'impossibilité d'exécuter des ordres de quitter le territoire et qu'en conséquence les étrangers frappés de mesures d'éloignement et privés de liberté à cette fin ont été remis en liberté ;

Que le 19 mars 2020, la chambre des mises en accusation de Liège a ainsi ordonner (*sic*) une mise en liberté (...) : « Attendu que la décision en cause était en soi légale lorsqu'elle a été prise ;

Attendu néanmoins que les circonstances actuelles liées à la crise sanitaire dues au coronavirus entraînent qu'à présent il n'est pas possible d'espérer [qu'il] puisse être rapatrié dans un délai raisonnable, les vols avec le Maroc étant suspendus et les frontières européenne (*sic*) fermées ; Il y a lieu en conséquence de dire la requête actuellement fondée ».

Le requérant ajoute « Que le même 19 mars 2020, la chambre des mises en accusation d'Anvers a ainsi ordonner (*sic*) une mise en liberté (...) Que le 16 mars 2020, la Cour d'appel de Paris rendait une ordonnance similaire (...). Que la décision d'irrecevabilité a pour conséquence [qu'il] est privé[...] de titre de séjour et ne peut rester ainsi dans l'irrégularité ; que dans le même temps, [il] est dans l'impossibilité de retourner au pays pour y introduire une demande auprès du consulat de Belgique compte tenu de l'absence actuellement de tout vol à destination du pays d'origine ou leur permettant de quitter l'Union européenne ; qu'en conséquence, la décision querellée doit être annulée ».

3. Discussion

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil observe tout d'abord que la motivation de l'acte attaqué révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour du requérant en expliquant pourquoi elle estimait que ces éléments ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles. L'acte attaqué satisfait dès lors, de manière générale, aux exigences de motivation formelle ; requérir davantage de précisions reviendrait à obliger l'autorité administrative à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède son obligation de motivation.

En termes de requête, le requérant argue tout d'abord que le délai d'obtention d'un visa dans son pays d'origine constituerait une circonstance exceptionnelle. Force est de relever que si elle est étayée de statistiques publiées sur le site de la partie défenderesse, cette argumentation n'est toutefois pas de nature à démontrer que le retour du requérant dans son pays d'origine aux fins d'y lever les autorisations *ad hoc* ne serait pas temporaire, comme le souligne à juste titre la décision attaquée dès lors qu'il n'est pas permis de préjuger du sort qui sera réservé à son dossier lorsqu'il sera examiné au fond suite à une demande formulée auprès du poste diplomatique belge du pays d'origine, en telle sorte que cette partie du moyen est prématurée.

Pour le surplus, le Conseil constate que le requérant reste en défaut de contester utilement cette motivation de l'acte entrepris mais tente, par la réitération de certains éléments transmis à la partie défenderesse et par des affirmations totalement péremptoires, d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne peut être admis en l'absence de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans son chef à cet égard.

S'agissant du reproche adressé à la partie défenderesse de n'avoir pas statué endéans un délai de quatre mois quant à sa demande d'autorisation de séjour, le Conseil rappelle avoir déjà jugé que *«l'écoulement d'un délai, même déraisonnable, dans le traitement d'un dossier n'a pas pour effet d'entraîner la naissance d'un quelconque droit au séjour. A supposer même que l'écoulement du temps décrit par la partie requérante puisse être qualifié de retard et que ce retard puisse être jugé constitutif d'une faute dans le chef de la partie défenderesse, il n'entrerait toutefois pas dans la compétence du juge de l'excès de pouvoir de lui reconnaître ce caractère ni de décider de quelle façon le préjudice causé par cette faute devrait être prévenu ou réparé (...)»* (CCE, arrêt n°824.035 du 27 février 2009). Cette jurisprudence est également applicable au cas d'espèce.

Surabondamment, si le requérant s'estimait lésé par l'écoulement de ce laps de temps, il lui était loisible de mettre la partie défenderesse en demeure de statuer sur sa demande, démarche qu'il s'est abstenu d'entreprendre.

A titre superfétatoire, concernant la critique selon laquelle la partie défenderesse aurait statué dans un délai de sept mois, le Conseil rappelle que l'article 9bis de la loi donne au Ministre ou à son délégué la faculté, et non l'obligation, d'accorder un séjour en raison de circonstances exceptionnelles et que la loi ne prévoit aucun délai dans lequel une réponse doit être donnée à une telle demande, de sorte que cette critique n'est pas pertinente.

S'agissant des circonstances sanitaires exceptionnelles liées à la pandémie du virus COVID-19, le Conseil relève que l'existence de mesures actuelles et spécifiques de santé publique en raison de la lutte contre la propagation de ce virus, et ce au niveau mondial, n'implique pas que les décisions attaquées seraient illégales. En effet, s'il ressort de la requête que la Belgique (et *a fortiori* le Maroc) a pris des mesures liées à la crise du virus COVID-19, le Conseil rappelle qu'elles sont temporaires et évolutives et ne s'opposent pas à ce que la partie défenderesse prenne une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi ou adopte un ordre de quitter le territoire, en telle sorte que les actes attaqués ne sauraient être considérés comme illégaux du seul fait de l'existence de telles mesures.

De surcroît, force est de relever que le requérant avait la possibilité de solliciter la prorogation du délai de départ volontaire auprès de la partie défenderesse, conformément à l'article 74/14 de la loi, ce qu'il s'est abstenu de faire en l'occurrence.

In fine, s'agissant des arrêts dont le requérant se prévaut en termes de requête, le Conseil n'aperçoit pas en quoi leurs enseignements devraient être suivis en la présente cause, à défaut pour le requérant de s'expliquer quant à ce.

3.2. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique n'est fondé en aucune de ses branches.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente avril deux mille vingt et un par :

Mme V. DELAHAUT,	présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
M. A. IGREK,	greffier.

Le greffier,	La présidente,
--------------	----------------

A. IGREK

V. DELAHAUT